

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 276

présenté par

M. Fasquelle, M. Foulon, M. Cinieri, M. Bénisti, M. Salen, Mme Rohfritsch et M. Dhuicq

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 191.* - Les cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux sont de deux natures :

« - les cantons d'agglomération où les conseillers départementaux sont élus sur des listes à la proportionnelle au plus fort reste à deux tours ;

« - les cantons hors agglomération où les conseillers départementaux sont élus au scrutin uninominal à deux tours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le dispositif existant dans les territoires ruraux, tout en différenciant les territoires urbains en favorisant la parité par la mise en place du scrutin proportionnel.